

# ASSEMBLEE NATIONALE

23 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 300

présenté par  
M. PERRUCHOT

-----  
**ARTICLE 5**

(Art. L.611-3 du code de commerce)

Compléter cet article par la phrase suivante :

« En cas d'accord conclu avec un ou plusieurs créanciers, le mandataire *ad hoc* peut demander au président du tribunal d'en donner acte aux parties. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition tend à assurer une plus grande sécurité juridique et pouvoir faire valider par le Tribunal de Commerce les décisions prises dans l'intérêt de l'entreprise dans le cadre d'un mandat *ad hoc*. A cette fin, il est proposé d'accorder au Président du Tribunal compétent le pouvoir de donner acte aux parties de la conclusion d'un accord entre elles.